

## **NORMES, INFORMALITE POLITIQUE ET SYSTEMES POLITIQUES**

### **Introduction : La loi**

Dans un Etat de droit, le règne de la Loi constitue une — ou procède d'une — révolution : Dieu, entité abstraite, est remplacé par la Loi, celle-ci trouvant son origine et étant définie par le Peuple souverain (gouvernant), une entité concrète se manifestant à travers l'assemblée des représentants élus (pouvoir législatif) de laquelle procède le gouvernement (pouvoir exécutif) ; la médiation entre le pouvoir réel et le peuple gouverné se fait à travers des institutions (la bureaucratie, l'autorité judiciaire et les différentes administrations d'Etat) ; le pouvoir s'exerce à partir de l'identification Peuple-Etat-Nation (le peuple remplace le roi, l'Etat remplace le pouvoir absolu et direct, la Nation remplace le royaume divisé en régions plus ou moins autonomes) ; la Loi, votée par le pouvoir législatif est le référent soudant la nation selon les principes d'égalité et d'universalité qui fondent la reconnaissance paradoxale des minorités sur leur intégration par l'accès à un droit commun ; la Loi est également ce qui garantit l'ordre public en autorisant un monopole de la violence légale par l'Etat et, donc, une possibilité, pour ce dernier, de se retourner contre le peuple dont il est l'émanation. Quant au pouvoir socio-économique, il se fonde, progressivement (dans le sens de ce qui est défini comme le progrès), sur le respect du vote (permettant l'alternance politique contre la confiscation du pouvoir par une dynastie), la conquête de droits juridiques et sociaux (lois sociales, législation du travail qui se substituent aux faveurs clientélistes), l'extension du salariat (qui remplace l'esclavage fondé sur la dette perpétuelle et se calcule en fonction du mérite), la mise place de politiques sociales procédant de la solidarité nationale (sécurité sociale et retraites procédant d'un système de répartition, protection des travailleurs par la perception d'allocations chômage, l'Etat se substituant, dans ce cas, à la famille) et de services publics (financés par l'impôt, comme, par exemple l'éducation qui est censée favoriser l'ascension socio-professionnelle), la création des banques (qui remplacent la dette personnalisée par le crédit) et le paiement de l'impôt (qui constitue le fondement de la richesse de l'Etat). Bref, le règne de la Loi fonderait l'Etat de droit.

La faiblesse de ce système réside dans la différence entre peuple souverain, représentant l'intérêt général) et peuple gouverné représentant des intérêts particuliers divers : intérêts d'acteurs intégrés au système (syndicats, partis politiques, églises, associations, entrepreneurs, groupes de pression politiques ou corporatistes, marchés, presse) ou d'acteurs se situant à la marge du système et s'opposant à la loi commune (acteurs criminels, groupes terroristes). Telle est la question de la démocratie en tant que système politique (gouvernement du peuple se fondant sur le droit et non plus sur le "bon vouloir" arbitraire du roi à travers la distribution de faveurs), et en tant que processus historique (revendication du

peuple, lutte pour l'émancipation politique et acquisition du statut de citoyen dans l'Etat, c'est-à-dire, depuis 1789, de sujet libéré d'une sujétion verticale à Dieu ou au roi). Le droit est donc ce qui va garantir d'abord l'égalité de chacun devant la loi et, ensuite, la liberté, le citoyen existant parmi ses semblables, à l'intérieur d'une communauté nationale ou universelle, et naissant libre pour autant que tous le sont également, ce qui suppose, pour garantir autant l'égalité que la liberté, que la sanction à la transgression des lois soit prévue dans la loi elle-même et que "justice soit rendue" par une institution judiciaire ayant en charge le respect des lois. Il en résulte une ambiguïté de la notion de citoyenneté, celle-ci étant toujours "sous conditions" par le fait qu'elle exclut, par exemple, les fous, les étrangers ou les criminels<sup>1</sup>. Mais qui décide du "bon droit" et de son application ? Dans un système républicain où la loi est censée garantir l'intérêt général, c'est le peuple qui décide en tant que souverain, faisant voter les lois par ses représentants, en son nom ; le pouvoir législatif apparaît donc prépondérant par rapport au pouvoir exécutif, le peuple n'obéissant qu'aux lois qu'il s'est donné lui-même et non à un chef (l'exécutif)<sup>2</sup>. Mais si on considère que le peuple est une somme d'intérêts particuliers et que ces derniers, pris isolément et constitués en groupes de pression, sont en mesure d'infléchir le vote des lois par les représentants ainsi que leur application par les autorités institutionnelles, il en résulte une remise en question de l'intérêt général que la loi est censée garantir. L'Etat, en tant qu'institution suprême rassemblant l'exécutif, le législatif et le judiciaire, apparaît, en réalité, comme une instance de médiation entre la sphère sociale (le peuple gouvernant, "un et indivisible") et la sphère privée (le peuple gouverné, divisé en intérêts particuliers) ; c'est donc au sein de l'appareil d'Etat que le(s) pouvoir(s) se joue(nt). Finalement, c'est la notion même de peuple qui devient ambiguë en ce que ce dernier est toujours susceptible de privilégier des intérêts privés et, donc, de privatiser l'Etat en le mettant au service d'intérêts particuliers. En ce sens, l'influence politique (légale ou non) pourra être définie comme une pratique aboutissant à une forme de privatisation de l'Etat, soumettant ce dernier à des jeux de pouvoirs, avec pour objectif d'orienter le vote des lois. Ce sont ces jeux de pouvoirs qui constitueront le fondement des arrangements conclus entre acteurs politiques, institutionnels, économiques et sociaux.

## I. Les normes

On définira les normes comme l'ensemble des prescriptions formelles (c'est-à-dire qui sont définies, admises et répétées régulièrement), transmissibles oralement ou codifiées (dans

---

<sup>1</sup> Cf. Balibar (Etienne), *Violence et civilité*, Paris, Ed. Galilée, 2010.

<sup>2</sup> Robespierre sera le théoricien de la soumission de l'exécutif au législatif, développant la thèse que le bon représentant est celui qui se défie du pouvoir exécutif, qui n'incite pas les citoyens à lui obéir et qui reconnaît au peuple le droit de décider, en dernière instance, c'est-à-dire le droit de se soulever contre des représentants dont il aura le sentiment qu'ils l'auront trahi ; à l'inverse, la contre-révolution de Napoléon se fonde sur le retour du chef, favorisé par le fait qu'en période de guerre, l'exécutif prend le dessus et que le peuple peut avoir besoin de se soumettre à un pouvoir militaire. Cf. Wahnich (Sophie), *L'Intelligence politique de la Révolution française*, Paris, éd. Textuel, coll. « Petite encyclopédie critique », 2013.

des contrats écrits, des textes officiels), implicites ou explicites, pratiques ou de principe, opportunes ou pérennes, légales ou illégales, intériorisées par les individus, dont la transgression peut être tolérée ou réprimée et qui fondent la "normalité" individuelle ou collective (sociale, politique, économique). Cette normalité s'oppose à la déviance, c'est-à-dire à l'écart répété aux normes, ce qui pose d'emblée un problème car la déviance peut elle-même se développer à partir de normes transgressives considérées comme normales par certains individus ou groupes. Afin de sortir de cette aporie, on distinguera trois grandes catégories de normes : 1) les normes officielles légales qui composent le droit en tant que référent transversal de la vie collective (constitution, lois, directives, décrets, ordonnances, arrêts concernant les décisions faisant jurisprudence, règlements, réglementations, code de la route, code de l'urbanisme...), 2) les normes particulières "non illégales", sociales ou morales, régissant la vie quotidienne au sein de groupes spécifiques (la famille, le clan, la communauté religieuse, l'entreprise...) et constituant un "entre-deux" à partir duquel les normes légales sont respectées, adaptées ou contournées (la loi du plus fort, les règles de bienséance et de civilité, les faveurs clientélistes, les codes de bonne conduite, les codes d'éthique et de déontologie, les chartes...), et 3) les normes illégales, criminelles ou non, qui constituent une infraction aux normes légales (pactes de corruption, loi du talion, omerta...) ; il en résulte que si toutes les normes sont formelles, leur transgression est également formalisée. En fait, dans la réalité on assiste à une juxtaposition dynamique des normes légales, non illégales et illégales, imprégnant autant les dispositions individuelles que les pratiques et stratégies collectives, et impliquant des arrangements permanents justifiés par le fait que certaines normes sont à la fois contradictoires et potentiellement compatibles entre elles. De plus, l'analyse des faits sociaux amène à constater que toutes les normes sont transgressibles mais que la transgression peut aussi déboucher, en passant par un processus de consolidation, sur une légalisation des normes non légales ou illégales qui ont permis de l'activer (exemple de la légalisation de l'avortement respectant la norme de la liberté individuelle et allant à l'encontre de la norme morale du droit à la vie, ou de l'occupation illégale de terrain, transgressant la norme du droit de propriété et débouchant sur l'attribution de titres de propriété afin de privilégier la norme du droit au logement).

Les systèmes politiques (légalité juridique et informalité politique) sont caractérisés par des normes prescriptives collectives et individuelles de référence, des pratiques de transgression des normes (par violence ou corruption ; tolérées ou réprimées ; réprimées systématiquement ou sélectivement) ainsi que par des rapports sociaux, de domination et de pouvoir particuliers et fondés simultanément sur le clientélisme de faveurs et la tendance vers l'instauration d'un Etat de droit, avec prédominance de l'un par rapport à l'autre selon la distribution locale des pouvoirs et contre-pouvoirs, ainsi que selon les interactions nouées par les acteurs qui représentent ces pouvoirs et contre-pouvoirs. Les normes, puisées dans différents registres d'appartenance et bricolées entre elles, servent aux agents à s'adapter aux situations, à protéger leurs libertés ainsi qu'à justifier leurs choix individuels et leurs rapports

mutuels. Les systèmes politiques constituent une surdétermination des Etats réels. Les systèmes politiques ne se fondent pas simplement sur des normes prescriptives (énonçant des interdictions et des obligations, et impliquant des devoirs et des restrictions de libertés) ou transgressives (l'insoumission à une norme) mais, dans le cas d'un Etat de droit, les normes – en l'occurrence, les lois – sont également protectrices des libertés (de s'autoriser à faire à l'intérieur, par des droits, ou en dehors d'un cadre légal). Comment le droit va-t-il simultanément encadrer et protéger les libertés, compte-tenu du fait que ces dernières sont multiples et insérées dans des rapports de pouvoir et de domination qui peuvent les faire apparaître comme antagonistes entre elles ?

C'est ainsi que, dans certaines circonstances de revendication d'un droit égalitaire, la transgression des normes établies peut être assimilée à un désir de progrès et de liberté individuelle ou collective ; en extrapolant cette donnée, on pourrait même affirmer que tout progrès implique une transgression préalable du droit, même si toutes les transgressions du droit n'impliquent pas forcément un progrès (exemple des normes criminelles ou de certaines normes religieuses qui peuvent déboucher sur une régression excluante). Il en résulte qu'entre le laisser-faire les transgressions et le tout répressif qui les prohibe, existent deux stratégies de médiation qui relèvent des rapports de pouvoir et les révèlent : 1) la tolérance encadrée des transgressions qui maintient les agents transgressifs dans la non légalité ou dans l'illégalité et constitue l'une des caractéristiques du clientélisme, et 2) la reconnaissance de la légitimité des transgressions qui se traduit par leur légalisation et constituerait l'un des fondements de l'Etat de droit. Le droit n'est donc pas simplement respecté ou transgressé ; il peut aussi soit être invoqué avec l'objectif que la légalité remplace une illégalité tolérée ou arbitraire fondée sur des rapports de domination et de pouvoir discrétionnaires (de la part d'acteurs intégrés ou appartenant à la marge criminelle), soit être manipulé, négocié (à partir de transgressions corruptives) et objet d'arrangements dans le cas de développement d'illégalismes. Mais, même dans les cas où le droit se trouve supplanté par les illégalités ou les faveurs, il n'en demeure pas moins un référent par rapport auquel il est contourné ou transgressé à travers le développement de normes non légales ou illégales. Ce référent de la légalité est également ce qui donne de la valeur à la transgression de la légalité et au coût de cette transgression, en fonction des risques encourus par les agents.

A partir de quels arrangements, produits par de l'informalité politique, des normes sociales formelles ou informelles s'adaptent-elles à des normes officielles légales (la Loi) ? Auparavant, l'Etat clientéliste bureaucratique reposait sur des arrangements corruptifs qui fondaient les rentes politiques et économiques sur la tolérance négociée de la transgression des lois, avec l'objectif d'apaiser le climat social ; désormais, les arrangements qui s'opèrent dans l'Etat libéral ont tendance à desserrer la contrainte des lois afin de restreindre les opportunités de corruption et à favoriser une coopération à intérêts partagés entre acteurs publics et privés placés apparemment à un niveau d'égalité. Divers types d'arrangements légaux peuvent ainsi être conclus : 1) l'exercice du pouvoir de dérogation par l'autorité

administrative pour légaliser la transgression d'une réglementation (exemple de la construction d'une infrastructure polluante dans une zone protégée) ou pour diminuer les coûts de gestion et étaler dans le temps le paiement des infrastructures publiques (exemple des Partenariats Privé-Publics dont le coût global s'avère prohibitif pour les contribuables mais profitable pour les entreprises privées), 2) le transfert du pouvoir de (dé)réglementer aux autorités locales dans le cadre de la décentralisation, qui favorise des arrangements clientélistes mais diminue l'influence de l'Etat central (exemple de l'autorisation de construction dans des zones inondables), 3) le transfert du pouvoir de réglementer aux organisations du marché, qui peut aboutir à une légalisation de la corruption (exemples de l'autorégulation des marchés appliquée au système bancaire ou de l'abus de bien social légalisé à travers les décisions des conseils d'administration des entreprises d'octroyer des sursalaires à leurs dirigeants<sup>3</sup>), 4) la régularisation administrative qui revient à une dépenalisation des transgressions à la loi ou aux règlements (exemples de la fraude fiscale ou de la construction illégale de logements sur des terrains privés ou publics), débouche sur des arrangements avec l'administration pour le paiement d'amendes, aboutit à une amnistie permettant d'éviter des poursuites judiciaires et transgresse le principe d'égalité devant loi, et 5) le contournement légal de la loi par des particuliers<sup>4</sup>, des Etats (ou des institutions d'Etat)<sup>5</sup> ou des sociétés industrielles ou commerciales<sup>6</sup>. Ces divers types d'arrangements aboutissent

---

<sup>3</sup> Jusqu'aux années 1990, la grille des salaires dans les grandes entreprises dépendaient de conventions collectives paritaires qui fixaient de 1 à 20 l'écart entre le salaire le plus bas et le salaire le plus élevé ; une augmentation de salaire des uns provoquait, mécaniquement, une augmentation de salaires des autres. La déréglementation et l'autorégulation des marchés ont permis le décrochage des salaires des équipes de direction de ceux des autres catégories de personnel en confiant l'établissement des salaires des dirigeants à des comités de rémunérations dépendant directement des directions des entreprises et dont les décisions sont avalisées par les Conseils d'administration ; il en a résulté des écarts de 1 à plus de 300 entre le salaire le plus bas et le salaire le plus élevé.

<sup>4</sup> Exemple de l'optimisation fiscale qui consiste en la transgression légale du principe de consentement à l'impôt par le principe de concurrence appliqué par les marchés aux Etats ; il aboutit à forcer ces derniers à offrir le taux le plus bas d'imposition pour capter les capitaux, ce qui revient à les piéger, leurs recettes fiscales diminuant dans les deux cas (de baisse des taux d'imposition ou de fuite légale des capitaux). La transgression légale du principe de consentement à l'impôt peut également s'opérer à travers la création de fondations qui permettent d'échapper à l'impôt sur les sociétés ; ainsi, en France, le statut de fondation exonère de tout impôt ou taxe (sur les sociétés, les revenus fonciers, les plus-values immobilières, la TVA...), par l'intermédiaire de banques ou de conseillers fiscaux qui vont s'arranger avec leurs clients pour leur permettre de minorer ou d'éviter le paiement de leurs impôts et transgresser ainsi le principe d'égalité devant l'impôt.

<sup>5</sup> Exemple du droit à l'avortement aux Etats-Unis, que ses opposants républicains, faute de pouvoir s'attaquer à un droit constitutionnel reconnu par la Cour suprême américaine en 1973 (arrêt *Roe v. Wade*), vident de son contenu dans les Etats qu'ils contrôlent. Au Texas, par exemple, c'est officiellement le souci de la santé des femmes qui a conduit à la fermeture d'une trentaine de cliniques. Outre la réduction du nombre de cliniques qui impose un éloignement d'un établissement hospitalier pratiquant des interruptions volontaires de grossesse et constitue un sérieux obstacle pour les moins riches, l'arsenal comprend l'imposition d'un délai d'attente pouvant aller jusqu'à 72 heures entre la requête et l'acte médical ou l'interdiction de techniques appliquées pour les interventions tardives. La latitude dont disposent les républicains découle du second arrêt de la Cour suprême sur le sujet (*Planned -Parenthood v. Casey*), en 1992 – à une date où la majorité des juges de l'instance avaient été nommés par des présidents républicains – qui avait maintenu le droit constitutionnel à l'avortement tout en permettant des restrictions, à condition qu'elles ne constituent pas un "*fardeau excessif*" pour les personnes concernées.

<sup>6</sup> Exemple des entreprises multinationales qui s'autorisent à transgresser les normes éthiques du principe de précaution et du devoir de vigilance des entreprises en privilégiant – et en convainquant les Etats de privilégier – le principe de

soit à promouvoir une liberté individuelle privée face aux libertés collectives consacrées par la loi, soit à réhabiliter une norme universelle qui s'oppose aux lois officielles, soit à rassurer les marchés et à leur permettre d'exercer leur domination sur les mondes économique et social. Quant aux relations imprimées par les marchés sur le monde politique, elles s'exercent en fonction des Etats, soit sur une base de coopération pour ce qui concerne les Etats qui acceptent les nouvelles règles contractuelles, soit sur une base d'exclusion des marchés pour ce qui concerne les Etats récalcitrants qui résistent à se débarrasser des règles bureaucratiques clientélistes ou des rentes économiques. Dans la réalité, on assiste plutôt à des pratiques d'arrangements différenciées selon les Etats et à des survivances d'arrangements de type clientélistes ou rentiers, tolérées selon qu'elles favorisent ou non la pénétration des marchés dans les mondes économique et social : ainsi on tolérera des arrangements corruptifs qui débouchent sur des privatisations (cas de l'Amérique latine et de l'Europe de l'Est), des pratiques rentières qui favorisent la libre circulation des matières premières et l'approvisionnement des pays consommateurs (cas de l'OPEP) ainsi que des pratiques politiques clientélistes qui favorisent des partis pro-libéraux (cas du clientélisme politique en France, du socialisme de marché en Chine, du capitalisme rhénan en Allemagne<sup>7</sup>).

---

confiance aux marchés, synonyme de dépenalisation des infractions, d'impunité pénale des multinationales et d'arrangements de gré à gré. A l'inverse, lorsqu'il est inscrit dans la loi, le devoir de vigilance peut être appliqué aux multinationales dans leurs relations avec leurs filiales et leurs sous-traitants ; il implique une responsabilité pénale du donneur d'ordre ainsi qu'une obligation de moyens dont doit se doter ce dernier pour contrôler sa chaîne de production et de fournitures ; il permet d'ouvrir des droits à réparation pour les victimes de catastrophes et de judiciairiser les relations entre parties prenantes (multinationales et victimes de catastrophes), le juge pouvant décider de sanctions civiles ou pénales contre des entreprises n'ayant pas pris des mesures nécessaires de prévention pour éviter des dommages potentiels. Une telle exigence légale de prévention des risques et d'accès des victimes à la justice s'est posée après l'effondrement de l'immeuble du Rana Plaza (Bangladesh), le 4 avril 2013, qui avait tué 1 500 ouvriers du textile et blessé plus de 2 000 autres qui travaillaient pour des sous-traitants de multinationales, l'enjeu étant d'en finir avec l'impunité des multinationales.

<sup>7</sup> Le modèle du capitalisme rhénan, instauré après-guerre et consistant en un système de participations croisées, a permis le développement d'une industrie puissante, financée par les grandes banques et les sociétés d'assurance ; ce système permettait de verrouiller les grandes entreprises et de rendre impossibles les prises de contrôle de l'étranger. Il a été remis en question à partir de 1999 quand fut votée une loi supprimant la taxation sur les plus-values de cession et encourageant l'entrée en scène des investisseurs étrangers (fonds d'investissement et de pension). Il en a résulté qu'en 2007, les trente plus grandes entreprises allemandes étaient en majorité détenues par des investisseurs étrangers (cf. Le quotidien Handelsblatt du 17 décembre 2007). Quant au système de gouvernance d'entreprise à l'allemande, caractérisé par son consensus économique et politique ainsi que par son système de contrôle à double niveau (directoire et conseil de surveillance), il n'a pas empêché que ce consensus débouche sur la formation de collusions et sur la neutralisation des contre-pouvoirs, ainsi que l'a montré le cas de l'affaire Mannesmann : en 1999, lors du rachat de cette entreprise par l'anglais Vodafone, l'équipe de direction s'était octroyée 56,75 millions d'indemnités de départ, par une décision prise dans une simple commission du conseil de surveillance ; furent impliqués dans ces détournements et poursuivis en justice les membres de l'élite économique allemande siégeant à l'époque au conseil de surveillance (dont le patron de la Deutsche Bank) ainsi que l'ancien dirigeant du syndicat IG Metall. Une autre affaire symptomatique de la corruption inhérente à ce capitalisme de consensus est celle qui a touché le groupe Volkswagen en 2005 et qui a abouti à la démission du directeur du personnel du groupe automobile, membre de longue date du syndicat IG Metall et du Parti social-démocrate (SPD) ; ce dernier avait dirigé, en 2002, à la demande du chancelier, une commission composée de patrons, de syndicalistes et d'experts, chargée de réformer le marché du travail ; il s'agissait d'une affaire de fraude et d'abus de confiance ayant consisté en l'octroi de cadeaux (via la création de sociétés-écrans à Prague et le détournement de frais de représentation destinés au comité d'entreprise de Volkswagen et qui auraient été mis, sans contrôle, à la disposition de dirigeants syndicaux pour qu'ils puissent s'offrir des voyages d'agrément, des repas dans des grands restaurants et les services de prostituées de luxe) à des dirigeants syndicaux afin de leur acheter la paix sociale ; à cette occasion, fut également révélé par la presse que le groupe automobile continuait à rémunérer d'anciens

Les normes et transgressions peuvent être classées en différents registres qui fondent les pratiques sociales, économiques et politiques.

### **1) Le registre des normes universelles.**

- La loi divine comme première source de violence légitime.
- Les normes morales contre l'état de nature.
- Le droit naturel fondé sur le principe d'universalité divine.
- Les droits de l'homme fondés sur la raison et le principe d'universalité du droit.
- Le principe de souveraineté des Etats associé au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.
- Le principe de nécessité dérivé de l'état de nécessité et appliqué à *la realpolitik* dans les relations internationales.
- Le droit des minorités confronté au modèle politique républicain d'intégration qui repose sur la loi nationale et le principe de laïcité.
- Les lois biologiques naturelles.
- Les normes psychologiques et le principe de plaisir.
- Le principe de coopération justifiant les politiques de développement des nations.
- Le principe d'égalité comme fondement des idéologies révolutionnaires.
- Les lois du marché mises au service de la dette.

### **2) Le registre des normes officielles juridico-légales nationales et supranationales.**

- Le droit fondamental confronté à la souveraineté populaire.
- Les lois nationales confrontées à la problématique de la liberté.
- Les réglementations et normes issues des lois.
- Le droit positif à travers les règles du droit pénal.
- Le principe de séparation des pouvoirs.
- Le principe d'indépendance de la justice.
- Les lois d'exception (légalisation de l'arbitraire).
- La loi du secret administratif.
- Les normes commerciales.
- Les lois de contre-pouvoir économique.
- Le droit coutumier.
- Le droit international.
- Les législations nationales extraterritoriales.
- La règle du pardon.
- La règle du « tout est permis ».

### **3) Le registre des normes socio-professionnelles ou interindividuelles qui se superposent, en opposition ou en complément, aux normes officielles.**

- Les règles de contractualisation du droit issues du droit des affaires.
- Les règles de bonne conduite.

- Les codes d'éthique et les chartes déontologiques.
- La relation de confiance dans les rapports économiques et financiers.
- Les règles du corporatisme.
- Les pactes corruptifs.
- La loi du secret professionnel.
- La règle du « pas vu, pas pris, donc on continue » (loi du silence adoptée par des acteurs intégrés).
- Les règles de justification de la transgression et d'évitement de la sanction.
- Les règles d'autonomisation des individus.

#### **4) Le registre des normes socio-politiques potentiellement génératrices de transgressions des lois de la part d'acteurs intégrés au système.**

- Les normes culturelles paternalistes.
- Les règles du populisme.
- Les règles du clientélisme social et politique.
- Les règles de la gouvernance.
- Les arrangements politiques fondés sur la faveur et l'influence et dérivant du statut d'agents intégrés représentants de la loi.
- Les arrangements politiques fondés sur la confiance et la trahison.
- Le pacte politique de gouvernement.
- Le culte du complot, associé à la rumeur.
- Les normes sociales productrices de déviance.
- La règle du « j'y suis, j'y reste car c'est moi le plus fort » ou du « pousse toi d'là que j'm'y mette ».
- La règle du « mis devant le fait accompli ».
- La règle du « après moi, le déluge ».
- La règle du « chacun pour soi ».

#### **5) Le registre des normes sociales génératrices de transgressions criminelles des lois, autant par des acteurs intégrés que par des acteurs criminels de la marge.**

- Le principe de libre commerce associé au principe selon lequel "l'illégalité crée la valeur".
- Le code de l'honneur.
- La loi du sang.
- La règle de « la vida no vale nada » ("la vie ne vaut rien").
- La règle du « plata o plomo » ("argent ou plomb") caractérisant la corruption extra-systémique.
- La loi du silence (omerta).
- La loi du talion fondée sur la règle du « œil pour œil, dent pour dent ».
- Le pacte de non-agression.
- La loi du plus fort.

Chacune de ces normes prise isolément est susceptible d'être transgressée ou contournée par des agents qui, soit l'interpréteront différemment, soit se référeront à une



norme opposée du même registre, soit iront puiser une norme opposée dans un registre différent. Ces transgressions sont à l'origine de conflits et d'arrangements qui fondent l'informalité politique ainsi que d'une superposition de normes qui structure les systèmes politiques.

## II. L'informalité politique

Parmi les pratiques d'influence politique qui dérogent au droit et posent la question de l'application sélective des lois, la corruption apparaît comme la plus révélatrice, qui se manifeste lorsque des acteurs privés issus du peuple gouverné (entrepreneurs, groupes criminels) concluent des arrangements avec des acteurs institutionnels ou politiques pour favoriser la défense d'intérêts particuliers<sup>8</sup>. Elle suppose donc l'existence des institutions vis-à-vis desquelles elle va s'exercer et remettre en question les principes qui fondent l'Etat de droit. En effet, à travers la corruption des acteurs politiques ou institutionnels, des acteurs

---

<sup>8</sup> Nous nous référons ici à la définition large proposée par Banfield selon qui la corruption est une transaction correspondant à la trahison d'un mandant (la victime) par son mandataire (à qui le mandant délègue un pouvoir pour agir en son nom) allié à un tiers (dont les gains et les pertes résultent de l'action illégale du mandataire). A la différence des escroqueries (actes délictuels perpétrés par la ruse, sans recours à la violence et à la corruption) ou du vol (détournement par un tiers d'un bien qui lui a été remis non-volontairement par son propriétaire) ou des abus de confiance (détournement par un tiers d'un bien qui lui a été remis volontairement par son propriétaire) qui impliquent une trahison entre seulement deux agents, la corruption nécessiterait donc une alliance entre deux agents au détriment de la victime (le mandant). La cause de la corruption relèverait ainsi de comportements opportunistes d'agents rationnels maximisateurs qui se coordonneraient sur le marché de la corruption ; cependant, la possibilité du phénomène tiendrait aux divergences d'intérêts entre les mandataires et leurs mandants et au fait que l'asymétrie d'informations en faveur des mandataires leur laisse une forte marge de manœuvre discrétionnaire dans leurs comportements pour monnayer des faveurs à des agents tiers ; cf. Banfield (E. C.), *Corruption as a feature of governmental organization*, Journal of Law and Economics, vol. 18, 3, 1975. Nous spécifierons la définition de Banfield en considérant que le tiers peut être soit un agent intégré et il y aura alors une corruption que nous caractériserons d'intra-systémique, soit un agent criminel et on aura alors affaire à une corruption extra-systémique. Afin de complexifier le schéma triangulaire de Banfield, nous lui rajouterons la possibilité de collusions corruptives structurelles qui se révèlent lorsque le mandant s'avère complice de son mandataire et tolère que ce dernier le trahisse en s'associant à un tiers ; le mandant peut alors en profiter pour capter lui-même une partie de la rente de corruption. Lorsque ce schéma à trois agents – qui peut se complexifier en impliquant d'autres acteurs liés aux trois principaux et, donc, impliquer des réseaux d'agents – est associé à une analyse des stratégies des différents agents impliqués ainsi qu'au type d'Etat dans lequel ces stratégies corruptives sont développées, il devrait être possible de mettre à jour les rapports de pouvoir et de domination qui déterminent les alliances et contribuent à produire des changements du système global (politique, économique et social). La corruption apparaît ainsi comme une entrée permettant de comprendre les changements du système global. Enfin, si, au niveau du droit pénal, la définition de la corruption est relativement claire – la corruption suppose l'existence d'une loi (norme officielle) qui s'impose à tous, ainsi que la transgression de cette loi par un agent qui bénéficie d'une délégation de pouvoir et trahit son mandant en s'associant à un tiers au nom de normes non-officielles –, abstraction faite des arrangements liés aux possibilités d'infléchissement (lobbying), d'interprétation (jurisprudence, par exemple) ou de contournement légal (dérogations, par exemple) de la loi, d'évitement de la sanction ou de régularisation des transgressions, il n'en est pas de même si on considère que la corruption résulte d'une transgression de normes non-officielles qui ne s'imposent pas à tous, soit au nom d'autres normes non-officielles aussi légitimes que les premières (exemple d'un tueur à gages qui, au nom des lois de l'amour, n'exécute pas le contrat que lui a confié son commanditaire du fait qu'il s'est épris de la personne qu'il devait éliminer), soit au nom de normes officielles (exemple d'un chef de village africain qui, au nom du droit de disposer de sa propriété privée, trahit les traditions de sa communauté en vendant à un promoteur des terres sacrées lui appartenant), si bien que les agents qui transgressent le font en toute "bonne conscience" ; cela complique considérablement l'analyse car il faut alors référer l'acte non seulement aux normes officielles qui s'imposent à tous, mais également aux justifications invoquées par l'agent ainsi qu'aux rapports sociaux, de domination et de pouvoir à l'intérieur desquels se situe l'agent et qui impliquent que certaines normes soient dominantes par rapport à d'autres. On se doit donc de confronter sans cesse légalité, légitimité et domination pour analyser l'acte corruptif.

privés (intégrés et organisés en groupes de pression, ou criminels) sont en mesure d'infléchir les décisions politiques ainsi que le vote des lois ou l'application de ces dernières (dans les cas, par exemple, de corruption des juges ou des représentants institutionnels chargés du maintien de l'ordre public) ; cette dérive corruptive peut ainsi aboutir à des situations d'ingouvernabilité démocratique et donc au retour de l'arbitraire (dictatures, Etat sécuritaire) ou à la délégitimation du politique et des systèmes de représentation (populismes).

Cette tendance peut être vérifiée en fondant l'analyse sur le concept d'informalité politique – comme moyen de mise en œuvre des « *illégalismes* » foucauldien, ces actes illégaux tolérés par les représentants du droit pour la défense de leurs intérêts de classe<sup>9</sup>) – cette dernière étant basée sur une négociation entre agents privés pratiquant l'illégalité et agents publics représentant la légalité, qui aboutit à des arrangements perpétuant l'illégalité. L'informalité politique pourrait donc se décliner de différentes manières : 1) en pratiques opportunistes d'arrangements entre amis aux intérêts convergents, chacun des contractants ayant un objectif commun de pacification des rapports sociaux par la pratique tolérée de la corruption ; il peut s'agir soit d'une coopération entre acteurs de statuts inégaux, c'est-à-dire d'une coopération s'inscrivant dans des rapports de domination (cas de l'occupation illégale d'un espace public par des commerçants informels sera tolérée par des pouvoirs publics dominants dont l'intérêt sera de conforter leur pouvoir clientéliste en maintenant les occupants illégaux dans l'illégalité et, donc, dans l'allégeance à un pouvoir officiel bienveillant qui tolère leur transgression, ou cas d'un inspecteur municipal exigeant une commission d'un commerçant informel pour que ce dernier puisse continuer à occuper illégalement l'espace public), soit d'une coopération entre acteurs égaux (cas de commandants des forces de police s'entendant avec des groupes mafieux puissants), 2) en pratiques souterraines d'exercice du pouvoir (espionnage, conclusion de pactes politiques ou criminels, manipulation de l'information, diffusion de fausses rumeurs) ou de déstabilisation d'un pouvoir et de ses représentants (complots, diffusion de fausses rumeurs), 3) en rapports de forces et de domination soit entre amis aux intérêts divergents (cas des administrations fiscales étatiques en lutte contre des banques nationales qui encouragent l'évasion fiscale, ou cas des associations de résidents manifestant contre des autorités politiques dont elles sont la clientèle

---

<sup>9</sup> La notion « *d'illégalismes* » permettait à Foucault d'éviter le mot « *délinquance* », trop couramment usité et faisant référence à une nature prédélinquante reconnaissable. Foucault utilisait le concept opératoire *d'illégalisme de droit* afin de qualifier les comportements transgressifs de la bourgeoisie dirigeante du XIX<sup>e</sup> siècle qui se donnait ainsi « *la possibilité de tourner ses propres règlements et ses propres lois [...]* » afin d'assurer une circulation économique dans les marges de la législation, marges prévues par ses silences, ou libérées par une tolérance de fait (fraudes fiscales par exemple). Selon Foucault, les illégalismes de droit sont distincts des *illégalismes de biens* qui font référence aux illégalismes commis par les classes populaires (rapines, vols, braconnage, etc.), tolérées durant plusieurs siècles par des autorités bienveillantes pour s'assurer l'allégeance de leurs serviteurs mis dans une situation d'obligés ; cette situation perdura en Europe occidentale jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et l'avènement de la société bourgeoise capitaliste, moment à partir duquel fut engagée une répression stricte de ces illégalismes. Toujours selon Foucault, cette distinction a entraîné une différenciation des circuits judiciaires : « *pour les illégalismes de biens, pour le vol, les tribunaux ordinaires ; pour les illégalismes de droit (fraudes, évasions fiscales, opérations commerciales irrégulières) des juridictions spécialisées avec transactions, accommodements, amendes atténuées, etc.* ». Cf. Foucault (Michel), *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.

électorale, pour revendiquer la régularisation de leur occupation illégale de l'espace), soit entre ennemis aux intérêts convergents (cas du partage d'une rente territoriale ou économique illégale entre trafiquants de drogues et autorités politiques ou administratives), soit entre ennemis aux intérêts divergents (cas du marché de la protection qui aboutit à l'extorsion des commerçants ou des entrepreneurs par des groupes criminels), ces rapports de forces utilisant la menace ou l'intimidation, avec l'objectif d'établir une entente – pérenne ou précaire, selon les cas – qui débouche sur une pacification des rapports sociaux.

Pour ce qui concerne les rapports de forces entre ennemis, l'hypothèse tactique est que le marché de la protection pratiqué par des acteurs criminels ne peut se développer sans qu'il y ait corruption des acteurs institutionnels, ces derniers ne pouvant ignorer le racket, mais le laissant-faire avec l'objectif soit d'en profiter financièrement, soit d'établir une forme de sous-traitance de l'ordre public aux groupes criminels ; cette corruption-extorsion révélera des rapports de domination différents entre représentants institutionnels et agents criminels, selon les Etats qui y sont confrontés. Il en découle une autre hypothèse : pour éviter un risque systémique, le pouvoir se donnerait la capacité de négocier l'application de la loi, favorisant ainsi une marchandisation tolérée de la loi qui permettrait, à travers une corruption contrôlée, de garantir la reproduction du pouvoir légal et la domination de ses représentants sur les différents acteurs sociaux composant le peuple gouverné, ce dernier incluant donc les acteurs de la marge ; ces négociations procéderaient d'une survivance de pratiques clientélistes au sein des différents systèmes politiques et révéleraient l'existence de rapports de domination, y compris lorsque les rapports sociaux semblent régulés par la coopération. Entre quels acteurs vont s'opérer les alliances au sein de ce gouvernement parallèle et réel ? Cette corruption peut-elle déboucher sur une intégration ou sur une infiltration des acteurs de la marge ? Ces acteurs de la marge peuvent-ils se transformer en acteurs politiques dominants et contribuer à la transformation des systèmes politiques ? Comment se composent et se décomposent leur base sociale ? Le clientélisme, comme norme sociale et comme pratique politique "normale", impliquant des pratiques d'arrangements plus ou moins corruptifs, constitue-t-il une structure déterminante de l'action politique ? Et comment le clientélisme s'exerce-t-il de façon différenciée en fonction des différents systèmes politiques à partir desquels les nations se développent ? Et, enfin, à travers quelles pratiques et l'adoption de quelles normes par les agents, l'introduction du droit peut-elle soit favoriser des transgressions corruptives tolérées débouchant sur des illégalismes et de l'informalité politique, soit contribuer à ce que les illégalités soient réprimées quel que soit le statut des agents qui en sont à l'origine ? Telles sont les questions qui se posent à l'interface de l'application de la loi et de l'usage de pratiques corruptives.

### **III. Les systèmes politiques**

Nous présumerons qu'un Etat réel n'est pas réductible à un gouvernement et à des institutions, mais qu'il se structure à partir d'un système politique qui lui est propre. Un

système politique particulier et concret qui surdétermine un Etat réel (par exemple, le système politique mexicain), se caractérise par des normes prescriptives collectives ou individuelles de référence, des pratiques de transgression des normes (par violence ou corruption ; tolérées ou réprimées ; réprimées systématiquement ou sélectivement). Les normes, bricolées entre elles et puisées dans différents registres d'appartenance, servent aux agents à s'adapter aux situations, à justifier leurs choix individuels, à afficher leurs statuts, à s'intégrer dans des hiérarchies ainsi qu'à protéger leurs libertés. Les systèmes politiques ne se fondent donc pas simplement sur des normes prescriptives (à l'origine d'interdictions, de devoirs qui impliquent des restrictions de libertés) ou transgressives (l'insoumission à une norme) mais, dans le cas d'un Etat de droit, les normes – en l'occurrence, les lois – sont également protectrices des libertés (de s'autoriser à faire à l'intérieur ou en dehors d'un cadre légal). La définition des normes, leur application et leur réception peuvent être négociées en vue de la distribution et de la composition des pouvoirs.

Au sein de chaque Etat réel, selon les référents normatifs dominants (respect ou transgression des lois, arrangements corruptifs, application de politiques de déréglementation, survivance de relations paternalistes, imposition de normes criminelles sur un territoire, existence de hiérarchies sociales fondées sur la coutume et la tradition, adoption de rapports de domination dérivant du clientélisme, du corporatisme ou du populisme...), le rapport à la loi ne sera donc pas le même et dépendra des rapports de forces (sociaux, de domination et de pouvoir) particuliers et fondés simultanément sur le clientélisme de faveurs et la tendance vers l'instauration d'un Etat de droit, avec prédominance de l'un par rapport à l'autre selon la distribution locale des pouvoirs et contre-pouvoirs, ainsi que selon les interactions nouées par les acteurs qui représentent ces pouvoirs et contre-pouvoirs. La pacification des rapports sociaux conditionne la reproduction et la légitimité des pouvoirs. Certaines normes des systèmes politiques peuvent être changées à partir des Etats réels.

Les agents d'un statut semblable mais appartenant à des Etats différents pourront se situer de manières différentes par rapport au centre et à la marge du système ; les mêmes agents ne disposeront pas du même statut d'un Etat à l'autre, ce qui est d'une importance primordiale pour les échanges économiques transnationaux, la mise en place de politiques de coopération entre Etats pour lutter contre les trafics transnationaux, ou la construction de routes transnationales de trafics illégaux ; des agents de même statut pourront également entretenir des collusions ou des connivences différentes d'un Etat à l'autre selon le degré d'application des lois qui dérive du référent dominant adopté au sein chaque Etat. Et, de la même manière que les Etats réels sont hybrides, les marges vont s'avérer fluctuantes au gré des rapports de domination et de pouvoir qui prévalent au sein de chaque Etat et, également, en fonction du degré d'application des lois. Les politiques d'intégration des marges et d'application des lois ainsi que les pratiques d'arrangement avec les lois seront donc différentes d'un Etat à l'autre. L'analyse se fondera sur les tendances des Etats réels à privilégier les référents liés à un modèle d'Etat et à adopter certaines normes, l'objectif étant

de comprendre les variations des interactions centre-marge ainsi que les stratégies des différents acteurs du centre et de la marge qui agissent avec l'objectif d'appliquer, de contourner ou de transgresser les lois.

Un système politique particulier et concret qui surdétermine un Etat réel (par exemple, le système politique mexicain), se caractérise par des normes prescriptives collectives ou individuelles de référence, des pratiques de transgression des normes (par violence ou corruption ; tolérées ou réprimées ; réprimées systématiquement ou sélectivement). Les normes, bricolées entre elles et puisées dans différents registres d'appartenance, servent aux agents à s'adapter aux situations, à justifier leurs choix individuels, à afficher leurs statuts, à s'intégrer dans des hiérarchies ainsi qu'à protéger leurs libertés. Les systèmes politiques ne se fondent donc pas simplement sur des normes prescriptives (à l'origine d'interdictions, de devoirs qui impliquent des restrictions de libertés) ou transgressives (l'insoumission à une norme) mais, dans le cas d'un Etat de droit, les normes – en l'occurrence, les lois – sont également protectrices des libertés (de s'autoriser à faire à l'intérieur ou en dehors d'un cadre légal). La définition des normes, leur application et leur réception peuvent être négociées en vue de la distribution et de la composition des pouvoirs.

Mais dans la réalité, le système politique demeure particulariste, produisant un Etat réel, lui-même particulier, au sein duquel des partis, des gouvernements, des parlements, des institutions administratives, des pouvoirs et contre-pouvoirs locaux ainsi que des groupes sociaux effectuent un bricolage de normes dans le but de développer et justifier leurs politiques ainsi que leurs relations de pouvoir, de domination et d'obéissance. Ces normes, issues des systèmes politiques, sont plus ou moins compatibles entre elles, ce qui justifie, de la part des acteurs de l'Etat, soit des arrangements pour qu'elles s'accommodent, soit des transgressions opportunistes qui seront elles-mêmes soit tolérées, soit réprimées (systématiquement ou sélectivement) par les autorités de l'Etat, selon le statut des acteurs et l'état des rapports sociaux, de pouvoir et de domination qui caractérisent le système politique particulier.

Il en résulte que la corruption ne serait pas un problème de lois, mais qu'elle proviendrait de la confrontation entre différentes normes – dont la loi n'est que l'une d'entre elles – à l'intérieur d'un système politique particulier qui, lui-même, est à l'origine des différents modes d'application de la loi par les acteurs situés au sein d'Etats réels. Ce ne serait donc pas la loi qui serait en question, mais son application ; ce ne serait donc pas le travail des législateurs (qui font les lois) ou des juges (qui punissent ou non leur transgression) qui serait en cause, mais le système politique qui, au nom de la prévalence d'autres normes sur les lois, justifiée par des rapports sociaux, de pouvoir et de domination particuliers, permettrait que soit tolérée la transgression sélective des lois et que soit commercialisée cette transgression à travers la corruption des agents politiques ou des représentants institutionnels (juges, policiers...) ; et, de surcroît, c'est ce même système politique qui aboutirait à tolérer que les

coupables d'une transgression réprimée des lois soient enfermés dans des lieux où les lois communes ne sont pas respectées et où prédomine la loi du plus fort.

Par ailleurs, pour qu'existe une corruption, il faut : 1) une norme (légale, sociale ou morale) qui interdit la transgression, 2) une délégation de pouvoir d'un mandant vers son mandataire et, 3) une transgression de la norme par le mandataire (corrompu) qui trahit son mandant en s'alliant avec un tiers (corrupteur). Le nœud du problème, par-delà la qualification juridique du corrompu et du corrupteur, est de savoir qui, entre les deux, est l'agent dominant car, de ce statut dérivera l'orientation politique des Etats réels. Par ailleurs, si, juridiquement, la corruption ne concerne que la transgression (illégal) des lois, le contournement (légal et non pénalement répréhensible) des lois, à partir d'autres normes que les normes légales, pourrait également être interprété comme une corruption si on analyse cette pratique en rapport avec la finalité de la loi. Cela apparaît évident si l'on prend, par exemple, le cas de l'évasion fiscale qui peut s'opérer soit illégalement par la fraude fiscale et déboucher sur de la corruption (l'Etat délègue aux banques le pouvoir de financer l'économie ; les banques trahissent l'Etat en s'associant à des fraudeurs et à des paradis fiscaux), soit légalement par l'optimisation fiscale ; mais même cette dernière pratique débouche sur un schéma corruptif dans la mesure où le peuple est l'acteur trahi et lésé par une alliance entre Etat – qui légifère et fait appliquer les lois par son administration – et intérêts particuliers (les évadés) qui aboutit à ce que la Loi universelle fondant l'Etat de droit – et, notamment le principe de consentement à l'impôt – soit transgressée par les lois du marché (la libre circulation des marchandises et des capitaux). Si les grandes fortunes ne paient plus l'impôt dans leur pays d'origine et si les grandes sociétés multinationales ne paient plus l'impôt dans les pays où elles réalisent leurs bénéfices, les recettes fiscales des Etats seront diminuées, les impôts des contribuables et des sociétés nationales seront augmentés, des politiques d'austérité seront décidées et la dette souveraine sera augmentée pour combler les déficits de l'Etat. La finalité des réglementations fiscales reposant sur le principe d'égalité devant l'impôt avec l'objectif que l'Etat opère, par la collecte d'impôts, une redistribution d'une partie des richesses nationales pour l'entretien des infrastructures et des services publics, la loi est donc bien corrompue par l'optimisation fiscale. Il en résulte qu'une analyse objective de la corruption implique de prendre en compte la diversité et la hiérarchie des normes – dans le cas de l'évasion fiscale, les normes universelles et les normes officielles – et des référents – ici, le peuple ou l'Etat – afin que puisse être développée, par-delà la sphère juridique, une extension politique du domaine de la corruption à travers laquelle il apparaît que la corruption peut provenir autant du contournement légal de la loi que de la transgression de cette dernière et que le contournement légal des lois officielles peut donc bien aboutir à une transgression corruptive de normes universelles.

C'est ainsi que les agents ne seraient bons ou mauvais qu'en rapport à des normes morales qui ne sont pas les seules normes guidant l'action ; pris dans la réalité, ils puisent dans un catalogue de normes que le système politique réel met à leur disposition et dont certaines

sont valorisées en fonction du modèle politique qui prédomine (par exemple, le modèle politique libéral, lié au modèle d'Etat libéral-démocratique, privilégiera les lois du marché, mais son application au système politique réel mexicain impliquera de mixer ces lois du marché au clientélisme priiste, et il en résultera des décisions politiques particulières prises ou subies par les acteurs en situation dans l'Etat réel mexicain). A partir de ce catalogue, les agents effectueront un bricolage de normes afin de pouvoir justifier et développer leurs pratiques et stratégies : tel pourrait être le fondement de la liberté individuelle.

A un niveau collectif réel, il s'agira donc de comprendre comment au Mexique, par exemple, le clientélisme fondé sur la corruption institutionnelle et l'intégration des marges externes, qui caractérisait le système politique autoritaire priiste issu du modèle de l'Etat bureaucratique, est parvenu, grâce à un bricolage spécifique de normes, à être transposé au système politique libéral, donnant alors naissance à l'Etat libéral-autoritaire mexicain d'aujourd'hui qui transcende les partis politiques du pays et perpétue les pratiques corruptives. Il en résulterait que la corruption, au Mexique, serait plutôt un problème d'offre politique (les partis) et de pratiques politiques des acteurs dominants, intégrés ou issus des marges externes, qui monopolisent les pouvoirs politiques et économiques à partir de collusions ou de connivences clientélistes. Ce ne serait donc pas par les lois que la corruption pourrait être diminuée, mais par des choix politiques qui impliqueraient la remise en cause du système politique clientéliste.

### **Conclusion : La ville inversée**

L'établissement du droit est donc confronté à un perpétuel processus de transformation qui reflète la réalité des rapports sociaux de domination et de pouvoir, réalité qui est elle-même en perpétuelle transformation ; et il en est de même des productions sociales comme la ville dont l'extension s'opère souvent à partir d'une occupation illégale (des terrains ou des logements intra-urbains inoccupés ou des terrains périphériques hors normes légales de construction), cette occupation pouvant ensuite se retrouver légalisée ou réprimée, en fonction de l'état des rapports sociaux de domination et de pouvoir. De plus, force est de constater que la ville est devenue un centre de consommation des marchandises illicites et de coordination des trafics ainsi qu'une plateforme de stockage, de distribution et de blanchiment pour nombre d'activités illégales et, notamment, celle liées à la contrebande et au commerce de drogue. Il en résulte que c'est principalement à partir de – et sur – l'espace urbain que sont décidées et que se développent les pratiques de corruption et de violence, si bien que le contrôle de certaines zones urbaines stratégiques s'avère déterminant (exemples des ports pour l'exportation ou l'importation de drogues, des prisons qui tendent à devenir des annexes du crime organisé en Amérique latine, ou des quartiers populaires informels qui peuvent être utilisés comme planques, centres de distribution ou espace de sédentarisation pour les trafiquants de drogue, comme c'est le cas dans certaines *favelas* de Rio) ? Comment une composition de normes hétérogènes contribue-t-elle non seulement à transformer les systèmes

politiques, mais également à produire des territoires, c'est-à-dire des espaces investis par des pouvoirs avec un objectif de contrôle ou de prédation des populations ?

Sur le plan pratique, cela se traduit, par exemple, par le fait que les forces de sécurité autant que les agents criminels peuvent avoir recours à des pratiques illégales, notamment à travers la corruption des forces de police par les agents criminels ou le recours commun à la violence illégale. Les deux corporations ne sont donc pas toujours dans un rapport d'opposition entre elles et peuvent s'entendre soit pour partager les bénéfices des trafics illégaux, soit pour faciliter une pacification des rapports sociaux. Par ailleurs, lorsque les deux corporations se retrouvent dans un rapport d'opposition, les populations civiles environnantes sont alors prises en otage d'une guerre qui les implique « de force », tend à les associer à des caïds locaux qui ont pris possession des territoires et de leurs habitants, et les expose à subir les conséquences d'une répression indiscriminée usant parfois de méthodes illégales de la part des agents des forces de l'ordre. Quelles sont les implications de ces connivences en termes de construction de pouvoirs locaux, d'un système de gouvernement et d'acquisition d'une légitimité politique (cas du Mexique) ? Mais également quelles sont les implications sociales et spatiales de la réintroduction de la norme légale sur des territoires qui étaient auparavant contrôlés par des acteurs criminels (cas des favelas de Rio au Brésil) ? Finalement, comment les représentants des forces de l'ordre peuvent-ils jouer sur la norme pour la contourner ou la transgresser et comment l'ordre public qui en résulte est-il fondé sur la tolérance de la transgression des lois ? L'hypothèse de l'analyse est qu'il existerait un décalage entre définition des lois et application inversée des lois, et que ce décalage constituerait le mode de fonctionnement réel des lois, rendant complémentaires monde du crime et monde ordonné par la loi, de la même manière que sont complémentaires, pour former une même entité urbaine, quartiers réglementés intégrés à la ville et quartiers populaires inversés, ces derniers étant autogérés à partir de normes extra-officielles qui se superposent aux normes légales ou tendent à les remplacer.